Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le
ID : 056-215602426-20260223-2026_10-DE

République Française
Département MORBIHAN
Commune de SEGLIEN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/02/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
12	10	12

Vote
A l'unanimité
Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE DE PONTIVY
Le : 25/02/2026
Et
Publication ou notification du :

L'an 2026, le 23 Février à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de SEGLIEN s'est réuni à la MAIRIE DE SEGLIEN, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GANIVET Laurent, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 08/02/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 08/02/2026.

Présents : M. GANIVET Laurent, Maire, Mmes : BERNARD Anne-Laure, CHRISTIEN Nathalie, LE COGUIC Delphine, LE MORZADEC Caroline, PALISSE Audrey, MM : LE DANVIC Christian, LE FUR Alain, LE STRAT Alexandre, POMME Patrick

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : DARCEL Daniel à M. LE FUR Alain, THOMAS Jérôme à M. GANIVET Laurent

A été nommé(e) secrétaire : Mme PALISSE Audrey

2026-10 – Evolution de la convention portant création d'un Service Commun des Systèmes d'Information (SCSI) - Mise à jour 2026

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°5 du 15 décembre 2015 de la communauté de communes approuvant le schéma de mutualisation ;

Vu la délibération n°8 du 18 juin 2019 de la communauté de communes portant création du système commun des systèmes d'information et fixant la tarification du catalogues de services ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 septembre 2019 portant adhésion de la commune de SÉGLIEN au service commun des systèmes d'information ;

Considérant qu'un service commun résulte d'une volonté politique des communes et de leur EPCI de mettre en commun des moyens financiers et humains, afin notamment de faciliter la recherche d'économie d'échelle, et donc qu'à ce titre, les dépenses d'un service commun doivent être intégralement couvertes par les recettes des communes adhérentes.

Rappel : Le service commun des systèmes d'information fonctionne sous forme de catalogue de services permettant à la commune de se doter d'outils et de systèmes d'information fiables, de disposer d'une aide à leur entretien et leur maintenance, et de faciliter la recherche d'économies d'échelle.

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le
ID : 056-215602426-20260223-2026_10-DE

Objet :
Depuis la création du service commun des systèmes d'information et afin d'améliorer la qualité du service, il apparait nécessaire de faire évoluer la convention initiale.

Ainsi, il a été proposé de poser le périmètre d'intervention du service commun en tant que service agissant en qualité de « founisseur » des membres adhérents qui en sont donc les « clients ».
A ce titre, les missions dévolues au service portent sur l'ensemble des activités des systèmes d'information (mise en œuvre, prestations et conduites de projets) relatives à :

– La mise en place, le suivi et la gestion du parc informatique (postes, serveurs incluant les copieurs, les environnements de travail, la sauvegarde et la sécurité informatique,...), de la téléphonie fixe et mobile et des applicatifs de gestion communaux et communautaires ;
– Les études d'opportunité ou de faisabilité, l'aide au choix de solutions, les études techniques et les préconisations en la matière ;
– La conduite de projets et leur mise en œuvre

L'ensemble de ces prestations sont évaluées sur la base de métriques facturables à travers la mise en œuvre d'un catalogue de services construit en amendé depuis 2021.

Les métriques incluses dans ce catalogue sont basées sur des coûts complets (parts investissement et fonctionnement) calculées sur le réalisé budgétaire de l'année n-1, hors service de prestation spécifique basé sur des coûts horaires, et certaines prestations spécifiques basées sur des coûts réels, comme défini dans le tableau ci-dessous.

Services	Métriques (unités)	Cout annuel à l'unité
ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL BUREAUTIQUE	Poste de travail informatique (hors écoles)	– 1039 €
ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL NON BUREAUTIQUE ET NON SCOLAIRE	Poste de travail informatique	• 194 €
INFORMATIQUE SCOLAIRE	Poste de travail informatique écoles	• 393 €
TELEPHONIE MOBILE	Poste téléphonique mobile « standard » Poste téléphonique mobile « smartphone »	• 126 € • 308 €
TELEPHONIE FIXE	Poste téléphonique fixe	• 490 €
RESEAUX ET SECURITE	Accès de base Accès type Adsl Accès type Adsl+ ou Sdsl	• 561 € • 1496 € • 11 217 €
SERVICE AFFICHAGE DYNAMIQUE		• 2 102 €
SERVICE VISIOCONFERENCE INTERNET		• 1 071 €
SERVICE VISIOCONFERENCE PREMIUM		• 3 143 €

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le
ID : 056-215602426-20260223-2026_10-DE

SERVICE VPI/TBI/VP **Vidéo projecteur/tableau blanc interactif**		• **1 040 €**
SERVICE MICROSOFT 365 Elus		• **176 €**
SERVICE DE PRESTATION SPECIFIQUE		
Tarif journalier		• **224 €**
Tarif horaire		• **40 €**
Tarif horaire hors heures ouvrées		• **50 €**
Tarif horaire heure de nuit (22h-5h)		• **80 €**
Tarif horaire dimanche et jours fériés		• **80 €**

Le coût complet associé aux services aux services numériques délivrés par le service commun est une charge qui se répercute sur un budget de fonctionnement de la commune adhérente.

Les coûts appliqués à chaque métrique évolueront dans le temps en fonction des conditions économiques et des charges supportées par le service commun. Ils seront calculés chaque année au vu des dépenses et recettes constatées par le service après le vote du CFU, conformément à l'article 6 de cette convention mise à jour.
Les coûts sont établis sur le réel HT pour l'investissement et le réel TTC pour les autres charges.
Les membres du COPILdu SCSI ont émis le souhait de proposer un mode de facturation différencié permettant aux membres de récupérer la part d'investissement incluse initialement dans les métriques du catalogue de services.

Cette nouvelle convention propose deux types de facturation auprès des membres adhérents :

- Un premier mode de facturation dit de « base » :

Cette formule appliquée d'office, prévoit pour le membre adhérent le remboursement à la communauté d'une somme annuelle calculée selon les métriques (unité d'œuvre) définies en annexe de la convention. Ces métriques sont calculées en fonction d'un modèle économique qui comprend un ensemble de coûts entrant dans le calcul des services informatiques fournis par le service commun (achat et location de matériels, frais liés à la maintenance et à l'entretien du matériel, frais de personnel et de fonctionnement du service,...).

- Un deuxième mode de facturation dit de « facturation distincte » :

Si un membre adhérent souhaite reprendre la charge financière, dans son budget propre, des dépenses d'investissement, à savoir d'acquisition de matériel et de logiciel uniquement, Pontivy Communauté offre la possibilité d'établir une facturation spécifique, soit l'émission de deux factures, l'une pour la part de fonctionnement en coût complet du service, l'autre pour la part d'investissement en acquisition de matériels et logiciels.
Ce choix emporte des obligations pour le membre. Ces obligations sont détaillées dans la convention et notamment celle sur l'impossibilité pour le membre de revenir sur son choix du mode de facturation avant un délai de 5 ans.

Enfin, la nouvelle convention reprécise également certains éléments fonctionnels dans les missions dévolues au service, la gestion comptable des biens, ou encore le processus d'intégration, prenant en compte l'évolution du contexte réglementaire et technique intervenue depuis la mise en place du service (RGPD, NIS 2, IA, cybersécurité...)

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le
ID : 056-215602426-20260223-2026_10-DE

Après en avoir délibéré par 12 voix POUR, le Conseil Municipal DÉCIDE :

- **D'APPROUVER cette nouvelle convention de service commun des systèmes d'information entrant en vigueur au 1er janvier 2026 ;**
- **D'AUTORISER le Maire à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette décision.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 24/02/2026
Le Maire
Laurent GANIVET

MAIRIE DE SEGLIEN
(MORBIHAN)

La secrétaire de séance
Audrey PALISSE